

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2007-04504

**Fixant la liste des ouvrages de protection contre les inondations
de l'Isère du Drac et de la Romanche
à remettre en gestion à
l'Association Départementale d'Aménagement
de l'Isère, du Drac et de la Romanche**

**Le Préfet de L'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 91,

Vu la délibération du comité de l'Association Départementale Isère Drac Romanche en date du 5 septembre 2006 jugeant conforme la liste des ouvrages de protection contre les inondations et d'assainissement de l'Isère, du Drac et de la Romanche réalisés dans son périmètre,

Considérant les enjeux de sécurité publique et la nécessité de définir les ouvrages de protection contre les crues dont l'Association Départementale Isère Drac Romanche est responsable,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Les ouvrages de protection contre les inondations à remettre en gestion à l'Association Départementale d'Aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche sont identifiés dans les plans annexés au présent arrêté.

Ils comprennent les ouvrages compris dans les secteurs suivants :

- Rivière Isère du PK1 (limite des départements Savoie et Isère) au PK 82,900 (Pont de Saint Gervais) à l'exclusion des ouvrages définis aux articles 3 et 4 du présent arrêté.
- Rivière Drac du Saut du Moine à la confluence Drac Isère à l'exclusion des ouvrages définis à l'article 4 du présent arrêté
- Rivière Romanche du point 1 (pont sur RD 1091 avant confluence avec le Vénéon) au Pont du Bâton en aval du point 76.

Article 2 -

Les propriétaires des ouvrages doivent les remettre en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche conformément à l'article 91 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Article 3 -

Sont exclus de cette procédure les ouvrages situés dans la traverse de Grenoble du PK 47,350 (Pont de l'île verte) au PK 51,500 (Pont de Pique Pierre).

Article 4 -

Sont exclus de cette procédure les ouvrages situés à l'intérieur de la partie bornée de la concession hydroélectrique EDF du barrage de Saint Egrève entre les PK 51,500 (Pont de Pique Pierre), et le PK 59,180. Ces ouvrages seront remis en gestion à l'Association Départementale Isère Drac Romanche à l'échéance de toute concession sur ce secteur.

Article 5 -

Le présent arrêté ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 6 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

L'ensemble des plans annexés visés à l'article 1 sont consultables :

- en préfecture (direction des relations avec les collectivités locales, bureau du contrôle de légalité) ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement (service de la prévention des risques) ;
- au siège de l'Association Départementale Isère, Drac, Romanche (2 chemin des marronniers 38000 Grenoble).

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur de l'Association Départementale et les membres de l'Association Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 MAI 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ